

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au <b>chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris ..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne ... <b>1.500 francs</b> Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de ... <b>25.000 francs</b> pour les annonces
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne .....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne .....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé .....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### 2019 ACTES PRESIDENTIELS

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 23 janvier . . . Ordonnance n° 2019-80 portant mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne. 937
- 12 juin . . . Décret n° 2019-499 autorisant la prise de participation financière de l'Etat dans le capital social de la société GUCE Côte d'Ivoire SA. 964
- 17 juillet . . . Décret n° 2019-621 portant nomination à titre exceptionnel de Mme CAMARA née KAMISSOKO Kandia, au grade A7 dans l'emploi d'inspecteur général de l'Education et de la Formation. 964

##### 2019 ACTES DU GOUVERNEMENT

###### MINISTERE DES TRANSPORTS

- 6 août . . . Arrêté n° 0040 MT/CAB portant approbation du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations, dénommé RACI 6002. 965

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 965

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES PRESIDENTIELS

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*ORDONNANCE n° 2019-80 du 23 janvier 2019 portant mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire dans*

*le cadre de l'Accord de Partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, du ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne signé en 2008, ratifié le 12 août 2016 et entré en vigueur le 3 septembre 2016 ;

Vu la loi n° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — La présente ordonnance fixe les règles et principes de la première phase du démantèlement tarifaire, tel que prévu par l'Accord de libre échange réciproque dit « Accord de Partenariat économique » entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.

Art. 2. — En application des dispositions dudit Accord, les produits originaires de l'Union européenne couverts par les lignes tarifaires retenues pour la libéralisation, sont exonérés du paiement du droit de douane lors de leur importation en Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Les autres droits et taxes inscrits au Tarif extérieur commun, les prélèvements communautaires ainsi que les taxes de consommation intérieure exigibles à l'importation, restent dus.

Art. 4. — Conformément à l'offre d'accès au marché actualisée, la première phase de démantèlement tarifaire porte sur 1155 lignes tarifaires dont le détail est repris en annexe de la présente ordonnance.

Art. 5. — La première phase du démantèlement tarifaire sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 janvier 2019.

Alassane OUATTARA.

Vu le décret n° 2018-38 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1. — Mme CAMARA née KAMISSOKO Kandia, mle 155 532-J, est nommée à titre exceptionnel, dans l'emploi d'inspecteur général de l'Education et de la Formation, catégorie A, grade A7, classe principale, échelon unique, indice 3630.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 juillet 2019.

Alassane OUATTARA.

## ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTERE DES TRANSPORTS

**ARRETE n° 0040 MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations, dénommé RACI 6002.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'administration autonome de l'aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile en abrégé, ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1. — Est approuvé et annexé au présent arrêté, le règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations, dénommé RACI 6002.

Art. 2. — En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 6002.

Art. 3. — Le contenu du RACI 6002 est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 6002, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite autorité.

Art. 4. — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

n° 86 2017 000 007

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous au vu des résultats de l'enquête officielle n° 038 du 17 octobre 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de Djèkanou, le 9 octobre 2018 sur la parcelle n° 009 d'une superficie de 30 ha.

*Nom de l'entité ou du groupement :* KOUADIO PRE Armel et KOUADIO PRE Karelle.

#### *Gestionnaire*

*Nom :* KOUADIO.

*Prénoms :* PRE Karelle Kelly Blandine.

*Date et lieu de naissance :* 15 juin 1988 à Abidjan.

*Nom et prénom du père :* KOUADIO Vincent.

*Nom et prénoms de la mère :* KOUADIO Ahou Rosalie.

*Nationalité :* ivoirienne.

*Profession :* étudiante.

*Pièce d'identité n° :* C 0102 0985 01 du 3 octobre 2009.

*Etablie par :* ONI.

*Résidence habituelle :* Cocody Riviera Palmeraie Les Rosiers.

*Agissant pour le compte :* KOUADIO PRE Armel et KOUADIO PRE Karelle.

#### *Liste des membres du groupement ou de l'entité*

*Nom et prénoms :* KOUADIO PRE Karelle Kelly Blandine.

*Date et lieu de naissance :* 15 juin 1988 à Abidjan.

*Numéro de la pièce d'identité :* C 0102 0985 01.

*Nom et prénoms :* KOUADIO PRE Armel Olivier.

*Date et lieu de naissance :* 20 août 1980 à Marcory.

*Numéro de la pièce d'identité :* 140 395 3018 95.

Etabli le 12 mars 2019 à Djèkanou.

*Le préfet,*  
SIDIBE Nassou,  
*préfet de département.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

n° 0198/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

COMMUNAUTE MUSULMANE DE MARCORY REMBLAIS  
(COMUMAR)

L'association culturelle dénommée « COMMUNAUTE MUSULMANE DE MARCORY REMBLAIS (COMUMAR) » a pour objet de :



**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

21 MAI 2018

Abidjan, le .....

Décision n° 00002912 /ANAC/DG/DSNAA/DTA  
portant amendement n° 3, Edition n°5 du Règlement aéronautique  
de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des  
hélistations « RACI 6002 »

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

## **DECIDE :**

### **Article 1 : Objet**

Est adopté l'amendement n° 3, Edition n°5 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations, codifié « RACI 6002 ».

### **Article 2 : Portée de l'amendement**

L'amendement porte sur :

- la suppression du chapitre 1.4 : Homologation des hélistations ;
- la modification du chapitre 2 : Renseignements sur les hélistations ;
- la suppression au complet de l'appendice 1 : Spécification de qualité des données aéronautiques ;
- la renumérotation de l'appendice 2 en appendice ; et
- la relecture complète du règlement.

### **Article 3 : Date d'entrée en vigueur et application**

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur et est applicable à compter du 8 novembre 2018.



### **PJ :**

- Note d'accompagnement
- Amendement n°03, Edition 5 du RACI 6002

### **Ampliatiions :**

- Tout Exploitant d'aérodrome
- Site internet
- ANAC
- /Q-Pulse



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. RACI 6002

**REGLEMENT AERONAUTIQUE  
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF A LA  
CONCEPTION ET A L'EXPLOITATION  
TECHNIQUE DES HELISTATIONS  
« RACI 6002 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

5ème édition - Avril 2018

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

### LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Edition		Amendement		Page	Edition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date		Numéro	Date	Numéro	Date
i	5	16/04/2018	3	16/04/2018	3-32	5	16/04/2018	3	16/04/2018
ii	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-1	5	16/04/2018	3	16/04/2018
iii	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-2	5	16/04/2018	3	16/04/2018
iv	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-3	5	16/04/2018	3	16/04/2018
v	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-4	5	16/04/2018	3	16/04/2018
vi	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-5	5	16/04/2018	3	16/04/2018
vii	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-6	5	16/04/2018	3	16/04/2018
viii	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-7	5	16/04/2018	3	16/04/2018
ix	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-8	5	16/04/2018	3	16/04/2018
x	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-9	5	16/04/2018	3	16/04/2018
xi	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-10	5	16/04/2018	3	16/04/2018
1-1	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-11	5	16/04/2018	3	16/04/2018
1-2	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-12	5	16/04/2018	3	16/04/2018
1-3	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-13	5	16/04/2018	3	16/04/2018
1-4	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-14	5	16/04/2018	3	16/04/2018
1-5	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-15	5	16/04/2018	3	16/04/2018
1-6	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-16	5	16/04/2018	3	16/04/2018
1-7	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-17	5	16/04/2018	3	16/04/2018
2-1	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-18	5	16/04/2018	3	16/04/2018
2-2	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-19	5	16/04/2018	3	16/04/2018
2-3	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-20	5	16/04/2018	3	16/04/2018
2-4	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-21	5	16/04/2018	3	16/04/2018
2-5	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-22	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-1	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-23	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-2	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-24	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-3	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-25	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-4	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-26	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-5	5	16/04/2018	3	16/04/2018	4-27	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-6	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-1	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-7	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-2	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-8	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-3	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-9	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-4	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-10	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-5	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-11	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-6	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-12	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-7	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-13	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-8	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-14	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-9	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-15	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-10	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-16	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-11	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-17	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-12	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-18	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-13	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-19	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-14	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-20	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-15	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-21	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-16	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-22	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-17	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-23	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-18	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-24	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-19	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-25	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-20	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-26	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-21	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-27	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-22	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-28	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-23	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-29	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-24	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-30	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-25	5	16/04/2018	3	16/04/2018
3-31	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-26	5	16/04/2018	3	16/04/2018

Page	Edition		Amendement		Page	Edition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date		Numéro	Date	Numéro	Date
5-27	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-50	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-28	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-51	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-29	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-52	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-30	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-53	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-31	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-54	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-32	5	16/04/2018	3	16/04/2018	5-55	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-33	5	16/04/2018	3	16/04/2018	6-1	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-34	5	16/04/2018	3	16/04/2018	6-2	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-35	5	16/04/2018	3	16/04/2018	6-3	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-36	5	16/04/2018	3	16/04/2018	6-4	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-37	5	16/04/2018	3	16/04/2018	6-5	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-38	5	16/04/2018	3	16/04/2018	6-6	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-39	5	16/04/2018	3	16/04/2018					
5-40	5	16/04/2018	3	16/04/2018	APP-1	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-41	5	16/04/2018	3	16/04/2018	APP-2	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-42	5	16/04/2018	3	16/04/2018	APP-3	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-43	5	16/04/2018	3	16/04/2018	APP-4	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-44	5	16/04/2018	3	16/04/2018	APP-5	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-45	5	16/04/2018	3	16/04/2018	APP-6	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-46	5	16/04/2018	3	16/04/2018	APP-7	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-47	5	16/04/2018	3	16/04/2018	APP-8	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-48	5	16/04/2018	3	16/04/2018	APP-9	5	16/04/2018	3	16/04/2018
5-49	5	16/04/2018	3	16/04/2018	APP-10	5	16/04/2018	3	16/04/2018



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations « RACI 6002 »</p>	<p>Edition 05 Date : 16/04/2018 Amendement 03 Date : 16/04/2018</p>
---	---	---

## TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendement	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur le - Applicable le
2 <sup>ème</sup> édition amendement 00		21/12/2012 21/12/2012 30/12/2012
3 <sup>ème</sup> édition Amendement 01	<p>L'amendement concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La modification de la présentation du règlement suite à l'amendement des RACI 1000 et 1003 (procédures d'élaboration et d'amendement).</li> <li>2. Définitions : D, itinéraire de circulation pour hélicoptères, héliplate-forme, altitude d'hélistation, classification de l'intégrité, approche vers un point dans l'espace, segment à vue d'une approche vers un point dans l'espace, FATO de type piste et hélistation en surface.</li> <li>3 Applicabilité</li> <li>4. Chapitre 2 ; 3 ; 4 ; 5 intégrité des données aéronautiques ; caractéristiques physiques des hélistations en surface ; héliplates-formes, hélistations sur navire ; environnement d'obstacles, notamment surfaces et secteurs de limitation d'obstacles et prescriptions de limitation d'obstacles ; aides visuelles, notamment marques d'aire d'hélitreillage, marque distinctive d'hélistation, marque de masse maximale admissible, marque de valeur D, marque de dimension de l'aire d'approche finale et de décollage, marques ou balises de périmètre de FATO d'hélistations en surface, marque de point cible, marque de prise de contact ou de positionnement, marque nominative d'hélistation, marque (chevron) de secteur dégagé d'obstacles pour héliplate-forme, marques à la surface des héliplates-formes et des hélistations sur navire, marques de secteur d'héliplate-forme où les atterrissages sont interdits, marques et balises de voie de circulation au sol pour hélicoptères, marques et balises de voie de circulation en translation dans l'effet de sol ; marques de poste de stationnement d'hélicoptère ; marques de guidage d'alignement de trajectoire de vol, dispositif lumineux de guidage d'alignement de trajectoire de vol.</li> <li>5. Appendice 1, Spécifications de qualité des données aéronautiques.</li> <li>6. Appendice 2, Normes et pratiques recommandées internationales relatives aux hélistations aux instruments avec approches classiques et/ou de précision et départs aux instruments.</li> </ol>	11/02/2014 11/02/2014 15/02/2014

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p align="center"><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations « RACI 6002 »</b></p>	<p><b>Edition 05</b> <b>Date : 16/04/2018</b> <b>Amendement 03</b> <b>Date : 16/04/2018</b></p>
--	---	---

Amendement 02  
(4<sup>ème</sup> édition)

Définitions d'« emplacement d'atterrissage » et de « point de référence d'hélistation » ; données d'hélistation ; Appendice 1, Spécifications de qualité des données aéronautiques ;  
Suppression de définitions redondantes ; hauteur des objets situés dans les secteurs dégagés d'obstacles des héliplates-formes et des hélistations sur navire ;  
marque distinctive d'hélistation ; plan d'urgence d'hélistation.

5<sup>ème</sup> édition  
Amendement 03

L'amendement concerne :

1. la suppression du chapitre 1.4 : Homologation des hélistations ;
2. la modification du chapitre 2 : Renseignements sur les hélistations ;
3. la suppression au complet de l'appendice 1 : Spécification de qualité des données aéronautiques ;
4. la renumérotation de l'appendice 2 en appendice
5. Relecture complète du règlement



 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations « RACI 6002 »</b></p>	<p><b>Edition 05 Date : 16/04/2018 Amendement 03 Date : 16/04/2018</b></p>
--	--	--

## LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	Edition	Amendement
Annexe 14, vol 2	OACI	Conception et exploitation technique des hélistations	4 <sup>ème</sup> édition juillet 2013	8

## ABREVIATIONS ET SYMBOLES

ANC	Commission de navigation aérienne
APAPI	Indicateur de trajectoire d'approche de précision simplifié
ASPSL	Éclairage par panneaux de lumière ponctuelle
cd	Candela
cm	Centimètre
FATO	Aire d'approche finale et de décollage
ft	Pied
GNSS	Système mondial de navigation par satellite
HAPI	Indicateur de trajectoire d'approche pour hélicoptère
Hz	Hertz
kg	Kilogramme
km/h	Kilomètre par heure
kt	Nœud
L	Litre
lb	Livre
LDAH	Distance utilisable à l'atterrissage
L/min	Litre par minute
LOA	Aire à hauteur d'obstacles réglementée
LOS	Secteur à hauteur d'obstacles réglementée
LP	Panneaux luminescents
m	Mètre
MAPt	Point d'approche interrompue
MTOM	Masse maximale au décollage
MVH	Manuel de vol de l'hélicoptère
OFS	Secteur dégagé d'obstacles
PAPI	Indicateur de trajectoire d'approche de précision
PinS	Point dans l'espace
R/T	Radiotéléphonie ou radiocommunications
RTODAH	Distance utilisable pour le décollage interrompu
s	Seconde
t	Tonne (1 000 kg)
TLOF	Aire de prise de contact et d'envol
TODAH	Distance utilisable au décollage
UCW	Largeur du train d'atterrissage
VSS	Surface de segment à vue

### *Symboles*

°	Degré
=	Égal
%	Pourcentage
±	Plus ou moins

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations « RACI 6002 »</p>	<p>Edition 05 Date : 16/04/2018 Amendement 03 Date : 16/04/2018</p>
---	---	---

## Caractère des éléments du RACI 6002

Le RACI 6002 comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après :

**Norme.** Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Chicago 1944).

Toute différence sera notifiée aux termes de l'article 38 de ladite Convention.

**Appendices.** Les Appendices contiennent des dispositions qui ont été jugées commode d'être groupées séparément mais qui font partie des normes.

**Définitions.** Expressions utilisées dans les normes lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.

**Les tableaux et figures.** Les tableaux et figures qui complètent ou illustrent une norme et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

**Notes.** Les notes insérées dans le texte lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes, ne font pas partie de la norme en question.

**Notes se référant aux documents OACI/autres organismes :** Les notes se référant aux documents OACI/autres organismes insérées au bas de page lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes, ne font pas partie de la norme en question.

**Introduction et notes explicatives.** L'introduction et les notes explicatives figurant au début des diverses parties ou d'un Appendice facilitent l'application des spécifications.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations « RACI 6002 »</p>	<p>Edition 05 Date : 16/04/2018 Amendement 03 Date : 16/04/2018</p>
---	---	---

**Règle de présentation.** Pour bien faire ressortir le caractère de chaque énoncé, il a été décidé d'adopter la présentation suivante : les normes sont en romain, les notes dont le caractère est précisé par la mention *Note sont en italique*.

Il y a lieu de noter par ailleurs que l'obligation exprimée par les normes a été rendue par le futur simple.

Dans le présent document, les unités de mesure utilisées sont conformes au Système international d'unités (SI) spécifié dans le RACI 5003 relatif aux unités de mesures. Lorsque le RACI 5003 permet l'emploi d'unités supplétives hors SI, celles-ci sont indiquées entre parenthèses à la suite de l'unité principale. Lorsque deux séries d'unités sont utilisées, il ne faut pas en déduire que les paires de valeurs sont égales et interchangeables. On peut toutefois admettre qu'un niveau de sécurité équivalent est obtenu avec l'emploi exclusif de l'une ou l'autre des deux séries d'unités.

Tout renvoi à un passage du présent document identifié par un numéro porte sur toutes les subdivisions dudit passage.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations « RACI 6002 »</p>	<p>Edition 05 Date : 16/04/2018 Amendement 03 Date : 16/04/2018</p>
---	---	---

## TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES .....	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS .....	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS .....	vi
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE .....	vii
ABREVIATIONS ET SYMBOLES .....	viii
TABLE DES MATIERES.....	xi
<b>CHAPITRE 1. GENERALITES .....</b>	<b>1-1</b>
1.1 Définitions .....	1-1
1.2 Application.....	1-5
1.3 Systèmes de référence communs .....	1-6
<b>CHAPITRE 2. RENSEIGNEMENTS SUR LES HELISTATIONS .....</b>	<b>2-1</b>
2.1 Données aéronautiques .....	2-1
2.2 Point de référence d'hélistation.....	2-1
2.3 Altitude d'une hélistation.....	2-2
2.4 Dimensions des hélistations et renseignements connexes.....	2-2
2.5 Distances déclarées .....	2-3
2.6 Coordination entre les autorités des services d'information aéronautique et les autorités de l'hélistation.....	2-4
<b>CHAPITRE 3. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES .....</b>	<b>3-1</b>
3.1 Hélistations en surface .....	3-1
3.2 Hélistations en terrasse.....	3-16
3.3 Héliplates-formes .....	3-25
3.4 Hélistations sur navire.....	3-28
<b>CHAPITRE 4. OBSTACLES.....</b>	<b>4-1</b>
4.1 Surfaces et secteurs de limitation d'obstacles.....	4-1
4.2 Spécifications en matière de limitation d'obstacles .....	4-14
<b>CHAPITRE 5. AIDES VISUELLES.....</b>	<b>5-1</b>
5.1 Indicateurs.....	5-1
5.2 Marques et balises .....	5-3
5.3 Aides lumineuses.....	5-31
<b>CHAPITRE 6. INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LES HÉLISTATIONS .....</b>	<b>6-1</b>
6.1 Plan d'urgence d'hélistation.....	6-1
6.2 Sauvetage et lutte contre l'incendie .....	6-3
<b>APPENDICE. NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX HÉLISTATIONS AUX INSTRUMENTS AVEC APPROCHES CLASSIQUES ET/OU DE PRÉCISION ET DÉPARTS AUX INSTRUMENTS.....</b>	<b>App-1</b>

